

Document d'information

1 Ce que vous devez savoir concernant les contrats d'électricité AVANT d'accepter de changer de fournisseur d'électricité

- Si vous signez un contrat d'électricité, vous n'obtenez **aucune garantie de faire des économies**.
- Les détaillants sont des compagnies privées. Ils ne sont pas votre service public et ne sont pas associés à la Commission de l'énergie de l'Ontario, au gouvernement ou à un programme du gouvernement.
- Vous n'êtes pas obligé de signer un contrat d'électricité. Votre service d'électricité continuera sans interruption.
- Le contrat d'électricité concerne uniquement l'électricité que vous consommez. Vous **continuerez de payer** d'autres frais comme les **frais de livraison** et les **taxes** que vous signiez un contrat d'électricité ou non.
- Consultez votre service public pour déterminer **si vous serez toujours admissible** à son **forfait de versements égaux** si vous passez à un détaillant.
- La Commission de l'énergie de l'Ontario n'établit pas les prix des contrats d'électricité des détaillants.

- Si vous achetez votre électricité auprès de votre service public, le prix de l'électricité comprend déjà votre part de certains coûts liés à l'électricité qui s'appellent « **Rajustement global** ».
- Si vous passez à un détaillant, vous devrez payer votre part du **Rajustement global en plus du prix indiqué dans votre contrat d'électricité**.
- Le montant du **Rajustement global** figurera sur une nouvelle ligne distincte des factures de votre service public et pourra varier d'un mois à l'autre.

2 Comparez les prix

- Le détaillant doit vous donner un document séparé qui compare le prix qui vous est offert dans le contrat d'électricité avec le prix actuellement exigé par votre service public.
- Essayez la calculatrice de facture en ligne sur le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca) pour faire vos propres comparaisons de prix et estimer votre facture mensuelle totale.

- Le présent document d'information ne fait pas partie du contrat d'électricité.** Il a été produit par la Commission de l'énergie de l'Ontario, un organisme de réglementation indépendant, afin de vous fournir des renseignements élémentaires concernant les contrats d'électricité et vos droits.
- Vous avez des questions concernant les contrats d'électricité, les prix ou le **Rajustement global**? Visitez le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario ou communiquez avec notre Centre des relations avec les consommateurs. Tous les renseignements pour nous joindre figurent ci-dessous.

Je déclare avoir lu et compris le présent document d'information.

Signature _____

Date _____

This document is also available in English.

Ce document d'information peut également être disponible dans d'autres langues sur demande.



Commission de
l'énergie de l'Ontario

416-314-2455 (dans la région du grand Toronto ou de l'extérieur de l'Ontario)
consumerrelations@ontarioenergyboard.ca
www.ontarioenergyboard.ca

3 Connaissez vos droits

- Avant de signer un contrat d'électricité, **assurez-vous de le comprendre**.
- Conservez dans vos dossiers une copie de ce document d'information, le document connexe de comparaison des prix, le contrat d'électricité et toute la correspondance avec le détaillant.

4 Que faire si vous changez d'avis?

- Vous pouvez annuler le contrat d'électricité dans les 10 jours suivant la signature.**
Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation et votre service d'électricité continuera sans interruption.
- Le détaillant demandera à quelqu'un de vous appeler 10 à 45 jours après que vous avez signé le contrat d'électricité pour s'assurer que vous désirez conserver le contrat d'électricité.**
Vous n'êtes pas obligé de confirmer le contrat d'électricité. Si vous choisissez de ne pas confirmer le contrat d'électricité, il devient invalide. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation et votre service d'électricité continuera sans interruption.
- Vous pouvez également annuler un contrat d'électricité jusqu'à 30 jours après que vous avez reçu votre deuxième facture aux termes du contrat d'électricité.**
Vous devrez payer ces factures, mais vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation. Vous redeviendrez un abonné de votre service public, et votre approvisionnement en électricité ne sera pas interrompu.
- Si vous annulez après le délai de 30 jours, vous devrez peut-être payer des frais d'annulation.**